

Chemin :**Code de l'aviation civile**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets simples
 - ▶ LIVRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION AERONAUTIQUE.
 - ▶ TITRE Ier : AERO-CLUBS ET FEDERATIONS.

Article D510-7

- ▶ Créé par Décret n°98-884 du 28 septembre 1998 - art. 1 JORF 3 octobre 1998

Afin d'encourager le développement de l'aviation légère, un aéroclub peut faire effectuer, en avion ou en hélicoptère, par des membres bénévoles, des vols locaux à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association, aux conditions fixées ci-après.

Le vol local est, pour l'application du présent article, un vol de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage, n'impliquant pas de transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ.

L'aéroclub doit être un aéroclub agréé dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers, n'effectuer ni démarchage ni publicité à titre onéreux et limiter cette activité à moins de 8 % des heures de vol totales effectuées dans l'année civile, les heures effectuées en vol local dans le cadre de manifestations aériennes étant non comprises dans ce décompte.

Les aéronefs utilisés ne peuvent être que ceux habituellement exploités par l'aéroclub.

Le pilote membre de l'aéroclub est autorisé à effectuer des vols locaux par le président de l'aéroclub. Il doit être majeur, titulaire d'une licence de pilote professionnel avion ou hélicoptère ou d'une licence de pilote privé avion ou hélicoptère et, dans ce dernier cas, totaliser deux cents heures de vol au titre de la licence détenue, dont trente heures dans les douze derniers mois. Il doit être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivré depuis moins d'un an.

Les vols en formation ou comportant des exercices de voltige sont exclus des présentes dispositions.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 12 septembre 2003 - art. 12 (V)
- Arrêté du 15 mars 2005 - art. 12 (V)
- Arrêté du 28 février 2006 - art. 19 (V)
- Arrêté du 28 février 2006 - art. 19-1 (V)
- ARRÊTÉ du 21 juillet 2014 - art. 4 (V)

Codifié par:

Décret 67-335 1967-03-30